

# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les*  
*conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 1er Février 1930;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de*  
*LATHUS en date du 2 Mars 1930;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*L'église de LATHUS (Vienne) à l'exception de la*  
*nef et de la sacristie*

*est classé e* *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Vienne  
et au Maire de la commune de LATHUS,  
propriétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 DEC 1930 192

receu  


ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Lathus (vienne)

appartenant à la commune de Lathus, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, & au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

7 JUN 1925

T. S. V. P.